

**COMPTE-RENDU D’AFFICHAGE
DE LA SEANCE DU CONSEIL D’ADMINISTRATION
DU MARDI 09 FEVRIER 2021**

Le Mardi 09 février 2021,

Le Conseil d’administration de la régie personnalisée « La Ferme du Manet », légalement convoqué le Mercredi 9 décembre 2020, s’est réuni à la Ferme du Manet, sous la présidence de Monsieur Bruno BOUSSARD, Président

Présents : M. BOUSSARD, Mme GARNIER, Mme DIZES, M. LE DORZE, M. CRETIN ; Mme SCAO ; M. DEJEAN; Mme ALMEIDA; M. PLUYAUD; M. PUIS.

Excusés : M. BRUNEEL (Pouvoir à M. CRETIN); M. CACHIN (Pouvoir à M.CRETIN); M. TORBAY (Pouvoir à M. BOUSSARD); M. HAREL (Pouvoir à Mme DIZES); Mme THAREAU (Pouvoir à GARNIER)

Absents : Mme TOUSSAINT ; M. MOREIRA

Madame Claire DIZES est désignée pour remplir la fonction de secrétaire de séance

1. Détermination des tarifs applicables au sein du SPIC

Délibération n°01/2021

Le Conseil d'Administration,

Vu la loi N°2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1412-1, L2221-1 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-52;

Vu la délibération n°125/2020 du 09/11/2020 du conseil municipal de la Ville de Montigny-Le-Bretonneux portant création de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée d'un service public industriel et commercial (SPIC) « La Ferme du Manet » ;

Considérant les statuts du SPIC « La Ferme du Manet » dans ses articles 11, 12, 13 relatifs aux attributions du Conseil d'administration, du Président du conseil d'administration et à la nomination de la Direction.

Considérant qu'en tant qu'Établissement Public SPIC, la Régie personnalisée « La ferme du Manet », doit prévoir pour chacune de ses prestations une tarification qui doit être opposable à tout tiers. Afin de permettre au SPIC d'encaisser régulièrement ses recettes, et conformément à l'instruction M4 et au Code général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire que le Conseil d'Administration vote les tarifs applicables au sein du SPIC.

Ces tarifs sont soit fixes et font l'objet de grilles jointes en annexes, soit se négocient au cas par cas avec des fournisseurs et sont refacturés aux clients avec application d'une marge bénéficiaire. Par ailleurs, pour permettre de faire face à toute concurrence extérieure et de pouvoir rester attractif, il est prévu pour chaque typologie de tarifs, une marge de négociation.

Après en avoir délibéré

DECIDE

Article 1 :

D'approuver les tarifs des prestations de location d'espaces aux communes tels que détaillés en annexe

Article 2 :

D'approuver pour les locations d'espaces aux professionnels et agences événementielles, les tarifs joints en annexe et de permettre à la direction ou son représentant, pour garantir les négociations commerciales nécessaires aux recettes propres, de pouvoir pratiquer une marge de négociation de 15% pour les clients réalisant plus de 10 000€ / an basés sur le chiffre d'affaire de N-1 ou N-2 auprès du SPIC ou anciennement Montigny Patrimoine ou à partir de 10 000€ pour les nouveaux clients;

Article 3 :

D'approuver pour les forfaits à l'attention des professionnels et agences événementielles, les tarifs joints en annexe et de permettre à la direction ou son représentant, pour garantir les négociations commerciales nécessaires aux recettes propres, de pouvoir pratiquer une marge de négociation de 5€ de remise /pers pour les clients réalisant plus de 10 000 euros de chiffre d'affaire de N-1 ou N-2 auprès du SPIC ou anciennement Montigny Patrimoine ou à partir de 10 000€ pour les nouveaux clients;

Article 4 :

D'approuver les tarifs des prestations aux professionnels, agences événementielles, particuliers et communes tels que détaillées en annexe respective et de permettre à la direction ou son représentant, pour les prestations hors grilles prédéfinies de pouvoir pratiquer une marge bénéficiaire selon le détail ci-dessous :

- Prestations de refacturation de la restauration réalisées par des prestataires extérieurs ou en interne, sur grille prédéfinie ci-jointe, ou sur devis majoré de 12% du prix d'achat pour les tarifs pour les entreprises, particuliers et communes hors agences événementielles et de 23% pour les agences événementielles sur les prestations refacturées par le SPIC.

- Prestations de refacturation des prestations de personnel de services réalisées par des prestataires extérieurs ou en interne sur grille prédéfinie ci-jointe, ou sur devis majoré de 10% du prix d'achat pour les tarifs pour les entreprises, particuliers et communes hors agences événementielles et de 21% pour les agences événementielles sur les prestations refacturées par le SPIC.

- Prestations de refacturation de prestations techniques ou location de matériel réalisées par des prestataires extérieurs ou en interne, sur grille prédéfinie ci-jointe, ou sur devis majoré de 30% du prix d'achat pour les tarifs pour les entreprises, particuliers et communes hors agences événementielles et de 41% pour les agences événementielles sur les prestations refacturées par le SPIC.

Article 5 :

De permettre à la direction ou son représentant, de pratiquer une marge bénéficiaire de 12% du prix d'achat pour les entreprises hors agences événementielles et de 23% pour les agences événementielles sur les prestations refacturées par le SPIC, pour les prestations suivantes :

- Prestations de refacturation du Team Building réalisées par des prestataires extérieurs (sur devis)
- Prestations de locations de CTS, tentes, chapiteaux (sur devis)
- Prestations de refacturation de location de matériel traiteur (sur devis)
- Prestations de refacturation de location de décoration (sur devis)
- Prestations de refacturation des prestations de Transport (sur devis)
- Prestations divers dans le cadre d'une vente destinée aux entreprises et agences événementielles (sur devis)

ARTICLE 6 :

D'Abroger la délibération n°014/2020 du Conseil d'administration du 15 décembre 2020

► *Voté à l'unanimité*

2. ATTRIBUTION DE TITRES-RESTAURANT AUX AGENTS DE DROIT PRIVE DU SPIC ET A LA DIRECTION

Délibération n°02/2021

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 3 de la loi n°2001-1276 de finances rectificative pour 2001, du 28 décembre 2001,

Vu l'article 19 de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant,

Vu le décret n°2014-294 du 6 mars 2014 relatif aux conditions d'émission et de validité et à l'utilisation des titres-restaurant,

Considérant l'absence de dispositif propre de restauration collective,

Considérant la nécessité d'attribuer des titres-restaurant aux agents de droit privé du SPIC, ainsi qu'à la Direction,

Considérant que les agents ont droit au maximum à un chèque restaurant par repas, compris dans leur horaire de travail journalier,

Après en avoir délibéré

DECIDE

Article 1 :

D'attribuer des titres-restaurant aux agents de droit privé du SPIC, ainsi qu'à la Direction,

Article 2 :

Que la valeur faciale du titre-restaurant est de 7,70€.

Article 3 :

Que la contribution patronale au financement des titres-restaurant est de 50%,

► *Voté à l'unanimité*

3. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES VEHICULES

Délibération n°03/2021

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°125/2020 du Conseil Municipal du 9 novembre 2020, relative à la création de la régie personnalisée dotée de l'autonomie financière et juridique à caractère industriel et commercial « La Ferme du Manet »,

Vu la délibération n°02/2021 du Conseil Municipal du 8 février 2021, relative à la convention de mise à disposition à titre gracieux de véhicules entre la commune et la régie personnalisée SPIC « La Ferme du Manet »,

Considérant la nécessité de signer cette convention, afin que le SPIC puisse réaliser ses missions

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de mise à disposition des véhicules jointe en annexe,

Article 2 :

D'autoriser Le Président à la signer.

► *Voté à l'unanimité*

4. SPIC CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Délibération n°04/2021

Le Conseil d'Administration,

Vu la loi N°2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la république,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1412-1, L2221-1 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-52;

Vu la délibération N°125/2020 du 09/11/2020 du conseil municipal de la Ville de Montigny-Le-Bretonneux portant création de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée d'un service public industriel et commercial (SPIC) « La Ferme du Manet » ;

Considérant les statuts du SPIC « La Ferme du Manet » dans ses articles 11, 12, 13 relatifs aux attributions du Conseil d'administration, du Président du conseil d'administration et à la nomination de la Direction.

Après en avoir délibéré

DECIDE

Article 1 :

D'approuver les conditions générales de vente jointes en annexe

Article 2 :

D'abroger la délibération n°15/2020 du 15 décembre 2020

► *Voté à l'unanimité*

5. CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA GESTION TRANSITOIRE DE « LA FERME DU MANET » À MONTIGNY-BRETONNEUX

Délibération n°05/2021

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°125/2020 du Conseil Municipal du 9 novembre 2020, relative à la création de la régie personnalisée dotée de l'autonomie financière et juridique à caractère industriel et commercial « La Ferme du Manet »,

Considérant la nécessité de passer cette convention transitoire pour maintenir l'activité,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de prestation de service pour la gestion transitoire de « la Ferme du Manet » à Montigny Bretonneux, jointe en annexe,

Article 2 :

D'autoriser Le Président à la signer.

► *Voté à l'unanimité*

6. ACCEPTATION DE L'AVANCE DE TRESORERIE VERSEE PAR LA VILLE

Délibération n°06/2021

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°125/2020 en date du 9 novembre 2020 relative à la création d'une régie personnalisée gérant un service public industriel et commercial pour la gestion de la Ferme du Manet,

Vu la délibération n°10/2021 du Conseil Municipal du 8 février 2021, relative à l'avance de trésorerie de la ville au SPIC,

Considérant la nécessité pour le SPIC d'accepter cette avance de trésorerie, lui permettant de verser les paies de janvier et février 2021 à ses agents,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique :

D'accepter l'avance de trésorerie de la Ville de 110 000€, remboursable d'ici la fin 2021, permettant de couvrir les charges de personnel de janvier et février 2021,

► *Vote : vote à l'unanimité*

LA SEANCE EST LEVEE A 18H45

Le Président soussigné constate que le compte rendu sommaire de la séance du mardi 09 Février 2020 comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil d'administration au cours de cette séance, a été affiché par extrait le vendredi 12 Février 2021, aux portes de la Ferme du Manet.

Le Président de la Régie « La Ferme du Manet »

Bruno BOUSSARD 